

Département de la Drôme  
Mairie de MOLLANS SUR OUEZE  
**ARRETE PORTANT SUR EMBLEMES STATIONNEMENT RESERVES  
AUX PERSONNES HANDICAPEES  
AR N° 2020/44 DU 30 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la commune de Mollans sur Ouvèze

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte des stationnements pour personnes handicapées, prévu à l'article R 241-20-2 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-8

Vu le code de la route et notamment les articles L 417-1, R 411-25, R 417-3, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements de stationnements aux automobilistes titulaires d'une carte pour handicapés aux abords des bâtiments communaux ou des commerces

Vu l'intérêt général

**ARRETE**

**Article 1**

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la commune de Mollans sur Ouvèze, aux endroits suivants :

- Parking de l'école (1 emplacement)
- Place du 19 mars (2 emplacements)
- Porte Major, devant Mairie, (1 emplacement)
- Place Banche de Cour (1 emplacement)
- Rue du Faubourg, face au n° 13 (1 emplacement)
- Portalet (1 emplacement)
- Cours Consolin (2 emplacements)
- Rue de l'ancienne gare (1 emplacement)
- Maison Médicale (1 emplacement)

**Article 2 :**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « carte européenne de stationnement ou carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement.

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule dans le coin inférieur gauche

**Article 3 :**

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place aux emplacements prévus à l'article 1 par les services techniques municipaux.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché

**Article 5 :**

Tout manquement à cet arrêté sera réprimé

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Buis les Baronnies sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mollans sur Ouvèze le 30 septembre 2020

Le Maire

Frédéric ROUX

